

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4151-2021

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

**DEMANDE AMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021
(Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34(2), 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (« Loi »))**

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (« Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2021;

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCE ÉNERGIR-G, DOCUMENT 3)

3. Énergir demande à la Régie d'approuver la reconduction du processus de consultation réglementaire de façon permanente, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 3;

II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2022-2025 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 5)

4. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2022-2025, tel que plus amplement exposé dans la pièce Énergir-H, Document 1;
5. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2022-2025, qui inclut l'augmentation des capacités de retrait aux sites d'Intragaz situés à Pointe-du-Lac et à Saint-Flavien présentée à la pièce Énergir-H, Document 5 et qui couvre une période de quatre années, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;
6. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2017-041 (paragr. 95) portant sur l'évolution des transactions conclues avec des sociétés apparentées en matière d'approvisionnement gazier et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 1;

7. En suivi de la décision D-2020-113 (paragr. 42), Énergir demande à la Régie d'approuver la mécanique proposée d'examen des contrats-cadres d'approvisionnement gazier conclus avec des sociétés apparentées dans le cadre de l'application de l'article 81 de la Loi, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 1;
8. En regard du suivi requis par la décision D-2020-145 (paragr. 211 et 212) au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2021, Énergir demande à la Régie :
 - a. de prendre acte du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage conclu auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2021 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et de s'en déclarer satisfaite,
 - b. d'autoriser que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2021 soit constaté dans le compte de frais reportés (« **CFR** ») de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2021 ainsi que dans les tarifs de 2021-2022 à 2023-2024,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 2;

9. Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2022, comme décrites à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3;
10. De plus Énergir demande à la Régie de prendre acte qu'elle pourrait contracter une capacité d'entreposage dont la capacité de retrait se situerait en deçà du minimum demandé à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3 et qu'advenant cette situation, elle fera la démonstration à la Régie lors du dossier tarifaire 2022-2023 que le choix final aura été le plus avantageux pour la clientèle;
11. Énergir demande à la Régie de prendre acte de la prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») pour les années 2022-2025, tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 4;
12. Finalement, pour les motifs énoncés aux affidavits à être déposés, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-H, Documents 1, 2 et 4;

III. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 ET 3)

13. Considérant ses bienfaits pour l'ensemble de la clientèle, Énergir a recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies et demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2022, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 1;
14. Énergir demande à la Régie de reporter au dossier tarifaire 2022-2023 le suivi demandé à la décision D-2018-080 (paragr. 263) portant sur l'effritement des ventes Petit et Moyen Débit (« **PMD** »), le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 3;

IV. CASEP ET PGEÉ (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 ET 2)

15. Énergir demande à la Régie d'approuver l'inclusion d'un montant de 1 000 000 \$ pour le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« **CASEP** ») dans le coût de service 2021-2022 qui servira à alimenter le CASEP, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 1;
16. Concernant le PGEÉ, Énergie demande à la Régie :
- a. d'approuver une augmentation de 3,5 M\$ à la marge du budget 2021-2022 de 31,8 M\$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4043-2018,
 - b. d'établir, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2021-2022, le budget global du PGEÉ à 35,2 M\$, incluant 31 M\$ en aides financières et 4,3 M\$ en dépenses d'exploitation,
 - c. de prendre acte des modifications apportées aux modalités d'aides financières pour les volets « Aérotherme à condensation » et « Chauffe-eau sans réservoir », « Combo efficace standard », « Combo à haute efficacité (projet pilote) » et « Nouvelle construction efficace »;
 - d. de prendre acte du retrait anticipé des volets « Chauffe-eau sans réservoir » et « Combo efficace standard » selon les échéanciers précisés à la preuve,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 2;

17. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À L'ÉGARD DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCE ÉNERGIR-G, DOCUMENT 3)

APPROUVER la reconduction du processus de consultation réglementaire de façon permanente;

À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2022-2025 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 5)

APPROUVER le plan d'approvisionnement 2022-2025, incluant l'augmentation des capacités de retrait aux sites d'Intragaz situés à Pointe-du-Lac et à Saint-Flavien;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2017-041 (paragr. 95) portant sur l'évolution des transactions conclues avec des sociétés apparentées en matière d'approvisionnement gazier et S'EN DÉCLARER SATISFAITE;

APPROUVER la mécanique proposée d'examen des contrats-cadres d'approvisionnement gazier conclus avec des sociétés apparentées dans le cadre de l'application de l'article 81 de la Loi;

- PRENDRE ACTE** du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage conclu auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2021 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- AUTORISER** que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu auprès de Enbridge Gas à compter du 1^{er} avril 2021 soit constaté dans le CFR de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2021 ainsi que dans les tarifs de 2021-2022 à 2023-2024;
- APPROUVER** les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2022, comme décrites à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3;
- PRENDRE ACTE** qu'Énergir pourrait contracter une capacité d'entreposage dont la capacité de retrait se situerait en deçà du minimum demandé à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3 et qu'advenant cette situation, elle fera la démonstration à la Régie lors du dossier tarifaire 2022-2023 que le choix final aura été le plus avantageux pour la clientèle;
- PRENDRE ACTE** de la prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR pour les années 2022-2025;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 3 de la pièce Énergir-H, Document 1, des informations caviardées contenues au Tableau 8, à la section 8.1 et à l'annexe 11 de la pièce Énergir-H, Document 1, ainsi que des informations caviardées contenues à la section 2 de la pièce Énergir-H, Document 2 et à la pièce Énergir-H, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 6.2 de la pièce Énergir-H, Document 1 et la section 1 de la pièce Énergir-H, Document 2 (à l'exception de la deuxième colonne du Tableau 2), lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée d'un (1) an, la divulgation, la publication et la diffusion de la deuxième colonne du Tableau 2, des informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que des annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 ET 3)**
- RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2022, le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie;
- REPORTER** au dossier tarifaire 2022-2023 le suivi demandé à la décision D-2018-080 (paragr. 263) portant sur l'effritement des ventes PMD;

À L'ÉGARD DU CASEP ET DU PGEÉ (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 ET 2)

- APPROUVER** l'inclusion d'un montant de 1 000 000 \$ pour le CASEP dans le coût de service 2021-2022;
- APPROUVER** une augmentation de 3,5 M\$ à la marge du budget 2021-2022 de 31,8 M\$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4043-2018;
- ÉTABLIR** le budget global du PGEÉ à 35,2 M\$, incluant 31 M\$ en aides financières et 4,3 M\$ en dépenses d'exploitation, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2021-2022;
- PRENDRE ACTE** des modifications apportées aux modalités d'aides financières pour les volets « Aérotherme à condensation » et « Chauffe-eau sans réservoir », « Combo efficace standard », « Combo à haute efficacité (projet pilote) » et « Nouvelle construction efficace »;
- PRENDRE ACTE** du retrait anticipé des volets « Chauffe-eau sans réservoir » et « Combo efficace standard » selon les échéanciers précisés aux sections 5.1 et 6.1 de la pièce Énergir-J, Document 2.

Montréal, le 23 avril 2021

(s) *Vincent Locas*

M^e Vincent Locas
M^e Marie Lemay Lachance
Procureurs d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com